REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Date de convocation : 03 juillet 2015

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 16 Absents : 6

Votants: 16

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la

présente délibération :

DELIBERATION N° 2015-66(RH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille quinze et le 16 juillet le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

Etaient présents :

Mesdames Régine AlLHAUD (représentant madame GRANET), Delphine BAGARRY, Sophie BALASSE, Clotilde BERKI, Geneviève PRIMITERRA (représentant madame FONTAINE-DOMEIZEL), Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD.

Messieurs Jean ARNAUD, Jean-Claude CASTEL, Bernard DIGUET, Robert GAY, André LAURENS, Christian LOGIER, Serge PRATO, Serge SARDELLA.

Etaient excusés :

Mesdames Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL (représentée par madame PRIMITERRA), madame Patricia GRANET (représentée par madame AILHAUD).

Messieurs Roland AUBERT, Khaled BENFERHAT, Jacques LARTIGUE, Patrick MARTELLINI, Pierre POURCIN, Gilbert SAUVAN.

Madame BALASSE a été désignée secrétaire de séance par le Président.

Objet : Développement, encadrement des stages et amélioration du statut des stagiaires de l'enseignement supérieur

Le Président FIAERT expose :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours est régulièrement sollicité par de jeunes étudiants qui dans le cadre de leur scolarité universitaire recherchent une structure d'accueil afin d'effectuer un stage. Ces stages ont pour objet de compléter leur formation grâce à une familiarisation avec la viè professionnelle et l'acquisition d'une expérience pratique. Leurs connaissances acquises durant leurs études apportent à notre établissement une plus-value non négligeable de par leurs expertises et leurs technicités pointues.

L'ouverture de notre établissement à ce type de personnels relève de la circulaire du 4 novembre 2009 qui fixe le cadre général des modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

Dans ce cadre, la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires est venue apporter plusieurs changements au cadre juridique des stages. Elle accorde de nouveaux droits aux stagiaires, renforce ceux préexistants tout en soumettant les structures d'accueil à des obligations plus importantes en restreignant les cas de recours aux stages.

Ces stages ont une durée initiale ou cumulée qui ne peut excéder six mois, à l'exception de ceux qui sont intégrés à un cursus pédagogique prévoyant une durée de stage supérieure. Lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs (soit au moins quarante jours de présence effective),

l'étudiant perçoit une gratification mensuelle s'élevant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale exonérée de cotisations et de contributions patronales et salariales et ce, pour une durée de présence à 35 heures hebdomadaires et 10 heures par jour, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Dans ce cadre, cette gratification ne sera pas cumulée avec une rémunération versée par notre établissement. Toutefois, il vous est proposé le cas échéant, de prendre également à notre charge l'hébergement et la restauration desdits stagiaires et ce, dans la limite de notre capacité d'accueil et des crédits disponibles.

La présente délibération annule et remplace la délibération 2014-63 du 7 octobre 2014.

Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration a approuvé ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du CASDIS

Claude FIAERT